

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL

CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne : A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;
A Paris, chez M. Placide Justin, libraire, rue St-Pierre-Montmartre, n° 15.

ANONNEMENTS : 16 fr. pour trois mois ; 31 fr. pour six mois ; 60 fr. pour l'année ; hors du dép. du Rhône, 1 f. en sus par trimestre.



AVIS.

MM. les abonnés dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de le renouveler, afin de ne point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal.

LYON, 13 NOVEMBRE 1831.

M. le préfet nous adresse la lettre suivante :

A. M. le Rédacteur du Précurseur.

Lyon, 13 novembre 1831.

Monsieur,

J'ai le plus vif désir de voir cesser une discussion qui nuit à la paix publique et à la concorde, et dans laquelle l'autorité, qui ne peut pas dire toute la vérité, combat avec des armes inégales contre ceux qui disent même ce qui n'est pas vrai. Cependant, je ne puis laisser sans réplique la lettre que vous publiez aujourd'hui ; elle contient des assertions que je n'ose qualifier, car ce qui pourrait n'être qu'une erreur pour les chefs de fabrique qui sont restés étrangers à ce qui s'est passé dans la réunion du 25 octobre, mériterait une qualification bien grave pour les délégués dont la plus grande partie, dites-vous, figurent parmi les signataires de cette lettre.

Je ne relèverai que deux de ces assertions, pour donner la mesure de la confiance qui est due aux autres.

On avance que lorsque les fabricans ont nommé les délégués, ils leur ont donné pour mission de commencer, avant toutes choses, par discuter la convenance du tarif ; mais que quand ils ont été réunis à la Préfecture, la parole leur a été interdite sur cette question.

Le fait est inexact : personne, dans la séance du 25, n'a demandé la parole ; aucune réclamation n'a été faite. Les fabricans savaient très-bien que la question d'opportunité, de nécessité même, avait été jugée dans la première réunion du 15 octobre, et qu'en nommant les délégués pour arrêter le tarif, ils donneraient leur sanction à la mesure. C'est dans la réunion précédente du 21, qu'en ouvrant la séance, j'ai annoncé que l'établissement du tarif ayant été trouvé nécessaire, il ne s'agissait plus que d'en débattre les bases. MM. les fabricans présents se bornèrent alors à dire qu'ayant été désignés d'office par la chambre de commerce, ils ne pouvaient stipuler au nom de toute la fabrique, et il fut convenu, sans contestation, que la décision serait ajournée pour laisser aux fabricans le tems de se réunir et de nommer leurs mandataires.

On ajoute que les délégués n'étaient pas libres de refuser leur concours et de se retirer, parce que le rassemblement des ouvriers était transporté de la place de Bellecour sur celle de la Préfecture, où ils ont établi leur station jusqu'à la fin de la séance.

Il est impossible, Monsieur, que des délégués présents à la Préfecture aient affirmé un fait qui peut être démenti par tous les habitans du quartier. Je déclare et j'atteste qu'il est faux.

Une heure avant la séance plusieurs milliers d'ouvriers s'étaient rangés en silence et avec le plus grand ordre sous les portiques de la cour de la Préfecture. Lorsque j'en fus averti, je me rendis au milieu d'eux, et spontanément tous les fronts se découvrirent : « Je comprends, leur dis-je, les motifs qui vous amènent ici : vous êtes impatients de connaître plus tôt la résolution qui va être prise ; mais la malveillance calomnieuse vos intentions et dira que vous avez arraché par la force les concessions qui pourraient vous être faites. Vous gâchez votre cause, vos délégués vont venir pour défendre vos intérêts. Il faut que cette délibération soit libre pour que les effets en soient justes et durables. Ne faites pas dire qu'elle a été prise sous l'influence de la peur. Je vous le répète, votre présence gênerait tout. Retirez-vous donc ; retournez à vos travaux. Je déclare que tant que je vous verrai ici je n'ouvrirai pas la séance. »

FEUILLETON DU PRÉCURSEUR.

BEAUX-ARTS.

EXPOSITION PUBLIQUE AU PALAIS ST-PIERRE.

(Deuxième article.)

J'ai dit, dans un précédent article, que de tous les ouvrages admis à l'exposition actuelle, le Spartacus de M. Foyatier m'avait paru le plus capital. Je maintiens encore aujourd'hui cette opinion qui, au surplus, n'a rien de hasardé, car la grande et belle figure dont il s'agit a reçu, au Louvre, le baptême qu'elle méritait, baptême populaire d'où l'eau bénite de cour a été exclue, et que, pour mon compte, dans le rôle difficile dont je me suis chargé, je n'admirerai toujours qu'à bon escient, et après avoir consulté les impressions de la foule. La statue de M. Foyatier est, sans contredit, l'une des meilleures qui aient été créées dans ces derniers tems. Par son exécution grasse et musculaire elle m'a rappelé en plus d'un sens le *Milon du Puget*, de ce maître qui, sans traditions d'école, donna à l'expression des douleurs humaines, à la contraction des chairs, une vérité si grande qu'on les dirait palpantes. J'ai donc admiré d'abord le Spartacus. Partout où je rencontre la pensée de la liberté unie à des formes viriles, je la salue : c'est mon aristocratie à moi ; c'est la religion de mon cœur, de ma vie. La ville de Lyon considère depuis long-tems M. Foyatier comme l'un de ses enfans, en ce qu'il a commencé sa carrière de sculpteur dans l'atelier de Chinard. Elle devra conserver avec reconnaissance dans son musée l'œuvre supérieure qu'il lui a, dit-on, envoyée en présent. Peut-être aussi contribuera-t-elle à en éloigner enfin ces études efféminées ayant produit jusqu'ici un résultat si déplorable pour l'avenir des jeunes Lyonnais voués aux arts et à l'industrie. Le peintre étranger auquel est due la mascarade nocturne dans la voie souterraine du Pausylippe, à Naples, n'est-il pas (je le demande à MM. les artistes) un diseur de contes plaisans, un fashion-

Et ils se retirèrent à l'instant en bon ordre.

Il faut donc reconnaître qu'il n'y avait aucun sujet réel d'inquiétude, que Messieurs les délégués ont agi avec une liberté entière et non sous l'influence d'une panique peu honorable pour le caractère d'hommes libres.

Agréé, etc.

Le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône,
DU MOLART.

Nous avons inséré les lettres que MM. les fabricans nous ont adressées ; elles sont revêtues de nombreuses signatures. Le *Précurseur* a dû les accueillir ainsi que les réponses de l'autorité auxquelles elles ont donné lieu. Maintenant le procès nous paraît suffisamment instruit, et nous témoignons de nouveau le désir que les débats soient clos.

ÉLECTIONS MUNICIPALES.

(6^e Section, quai St-Clair.)

M. Etienne Gautier a obtenu 120 voix ; M. Louis Pons, 113. Ils ont été élus conseillers municipaux.

Les deux candidats désignés pour compléter l'élection de cette section sont :

M. Guérin-Philippon, qui a réuni 100 voix, et M. Arthur Cazenove, qui en a réuni 99.

N. B. M. Devillas déclare renoncer à la candidature.
(Communiqué.)

PARIS, 11 NOVEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Deux incidens ont marqué hier la double séance des pairs et des députés. Au Luxembourg c'est M. d'Argout qui a donné un démenti à M. de Dreux-Brézé ; au Palais-Bourbon, c'est M. Larabit qui en a reçu un de M. Tiburce Sébastiani. Dans l'un et l'autre de ces hors-d'œuvres parlementaires il y a eu une grande irritation. M. Fitz-James a fort bien relevé le ministre qui venait d'insulter son collègue, et M. Larabit a su rappeler le général délinquant à un langage moins insultant. Bref, des explications ont eu lieu pendant la séance, et elles se sont prolongées jusqu'à ce matin. Des amis communs se sont interposés entre MM. Larabit et Sébastiani, et jusqu'à présent il n'y a pas lieu de croire que l'affaire ait d'autres suites. Quant à MM. d'Argout et Dreux-Brézé, tout devait s'évanouir en provocations de tribune ; à leur âge on ne connaît pas d'autre champ-clos.

L'affaire de la pairie se fait si vieille qu'on a honte d'en parler. M. Périer a calculé là-dessus : il sait qu'en France les choses vont un peu par vogue et par engouement.

Depuis la révolution de juillet, quatre maréchaux et quatre-vingt-six officiers-généraux ont grossi le cadre de l'effectif de l'armée. Pendant les deux dernières années de la restauration, avec la guerre d'Espagne, celle d'Alger et celle de Morée, les Bourbons de la branche aînée n'avaient point fait autant de promotions dans les rangs élevés de l'armée.

On s'occupe dans le monde politique de l'interprétation du dernier manifeste de l'empereur Nicolas. Ceux

qui ont la barbe raphaëlesque ? Je suis tenté de le croire : dans tous les cas, M. Cottrau est un homme de sens et d'esprit ; ses intérieurs me le prouvent, quand on les considère sous le rapport du *chic* et de l'inspiration. Si Dieu eût mis dans mes coffres un peu de cette aristocratie d'argent qui, avant celle dont j'ai parlé plus haut, obtient aussi les honneurs et les saluts, j'ornerais ma villa des ouvrages de M. Cottrau ; j'y joindrais comme gracieuseté de lignes, comme arrangement de terrain, le joli passage où M. Guindrand a reproduit les bords de la Loire ; j'aurais aussi dans mon salon l'une des compositions de feu Epinat (sa Dame du Lac, ou encore son dessin à l'encre de la Chine) ; et si je n'achetais la petite écurie de M. Duclaux, l'aquarelle où M. Thierriat a représenté un vase de fruits, et enfin la scène d'Inquisition de M. Rouvière, je les ferais acheter par quelques-uns de mes amis les banquiers, le dernier tableau surtout, comme devant être pour eux un renseignement utile sur les faits et gestes de ces bons pères

« Moitié renards, moitié loups, »

qui, dans l'occasion, comme chacun sait, font aussi la taupe pour arriver au bouleversement des empires.

A propos de cette scène effrayante de vérité, je dirai à M. Rouvière que l'ordonnance m'en paraît excellente, à l'exception toutefois d'une figure, celle de son familier du St-Office, servant de repoussoir sur le premier plan, et dont la roideur est en désaccord avec le reste. M. Rouvière, élève de M. Gros, a en lui plus d'une pensée forte et heureuse. Tout en le louant de ces belles traditions que l'école lui a léguées, je l'engage à soigner davantage ses raccourcis, à donner plus de vigueur à ses teintes générales, à combiner mieux ses plans, et, après cela, je ne m'inquiète plus de son avenir.

Michallon était un grand paysagiste, mort trop vite, comme Géricault, pour sa gloire et pour celle de son pays. M. Guindrand a étudié sur les bancs de son école, et il peint de manière à ce

qui veulent sauver à notre ministère la honte qui résultera pour lui de l'ancêtrement du royaume de Pologne et de la nationalité de ce grand peuple, si fièrement garantie dans le dernier discours de la couronne, ceux aussi qui veulent sauver, aux yeux de l'Europe libérale, la réputation d'humanité et de justice de l'empereur Nicolas, affirment que la Pologne demeurera royaume séparé, mais que des états provinciaux remplaceront la diète et que le siège de l'administration centrale sera transféré à St-Petersbourg. Une réunion pure et simple serait peut-être préférable à une séparation de ce genre.

Les offres généreuses en faveur des réfugiés polonais se multiplient. Tous les journalistes patriotes des départemens n'ont pas fait un vain appel à l'humanité de leurs concitoyens, et déjà à Arras, à Beauvais, à Cahors et dans d'autres villes on s'adresse au comité polonais de Paris pour réclamer le droit d'offrir l'hospitalité aux premiers braves de Varsovie qui ont pu toucher la terre de France.

La duchesse de Leuchtenberg est arrivée hier à Paris pour assister aux couches de sa fille, la princesse Stéphanie, femme de don Pedro.

Le lieutenant-général Solignac, commandant la division militaire de l'Hérault, vient d'arriver à Paris avec l'intention de se plaindre amèrement du successeur que M. Périer a donné dans cette préfecture à M. Fumeron-d'Ardeuil. Il paraîtrait que les opinions rétrogrades de cet administrateur civil, qui est un ami et une créature du maréchal Soult, ne peuvent sympathiser avec les sentimens patriotiques du brave général qui est chargé de l'administration militaire.

TURQUIE. — Constantinople, 15 octobre.

Il y a de grands mouvemens à la Porte ; de fréquentes réunions du divan ont lieu, et le reiss-effendi a des communications journalières avec les drogmans des missions anglaise et française. Il paraît que de nouvelles négociations concernant la Grèce sont ouvertes, quoique la Porte ait déjà fait tout ce qui avait été exigé d'elle et qu'elle n'ait presque plus de relations politiques avec ce pays dont elle a reconnu l'indépendance. On ne sait pas positivement quel est l'objet des négociations actuelles ; mais l'on croit que dans les conférences de Londres la nécessité a été reconnue de mettre un terme aux maux qui accablent la Grèce et qui résultent en grande partie de l'état provisoire. On dit aussi que la Porte est sollicitée d'accorder contre un équivalent quelque extension de territoire à la Grèce, selon la première délimitation de frontières qui avait été proposée par les ministres des trois puissances. Cet accroissement serait sans doute très-avantageux à la Grèce ; mais quand même la Porte y consentirait, il reste toujours à savoir si les Grecs eux-mêmes se montreraient ensuite plus disposés à l'ordre et à la paix, plus dignes enfin de la protection des hautes puissances. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il est d'un puissant intérêt pour toutes les nations commerçantes que la Grèce ait une meilleure organisation, un gouvernement fort, et que l'anarchie qui la dévore soit étouffée. Celle-ci nuit à toutes les re-

que le public s'en rappelle. La promptitude avec laquelle il improvise un tableau, est peut-être celle de ses qualités distinctives qui nuira le plus à la solidité de sa réputation. Avec moins de fougue dans le pinceau, il arriverait sans doute à mieux étudier la nature, il la raisonnerait, j'ose le lui dire, plus poétiquement. Ainsi, dans les parties boisées de ses paysages, je ne trouve pas toujours la légèreté que je voudrais y voir. Ses arbres sont quelquefois peints avec lourdeur, achevés avec paresse ; ses eaux sans profondeur ni mouvement marqué. Dans ses fabriques il se répète aussi trop souvent. Ces remarques ne diminuent en rien la haute estime que je fais de son talent. surtout comme peintre de terrains, car c'est là que son pinceau est toujours original et brillant. M. Guindrand a exposé cinq tableaux, non compris un cadre d'études, la plupart charmantes de facture et de couleur locale. Sa *vue de Perrache*, faite en plein soleil, est bien certainement une œuvre de haute portée, comme combinaison de lignes et aussi comme lumière ; celle du *pont de Serin* a elle-même un mérite peu ordinaire, et qui décèle la main d'un maître. Somme toute, M. Guindrand, pour n'avoir reçu jusqu'ici aucun encouragement de sa ville natale, n'en restera pas moins un paysagiste d'un ordre supérieur.

Pour finir, que dirai-je de M. Colin ? Son *Départ du Matelot* laisse bien des choses à désirer ; mais il renferme, en revanche, un paysage que j'affectionne, devant lequel je m'arrête souvent malgré moi. Ce ciel bas et chargé de brumes où l'alcyon se détache en blanc, le rivage où des flâques d'eau, où l'écume d'une mer houleuse, jettent la rêverie dans l'âme ; tout cela c'est de la poésie.

L'exposition s'est enrichie d'un tableau plein de mérite, celui dans lequel M. Jaccomin a reproduit les traits de l'abbé Rozier ; je me réserve le plaisir d'en parler avant peu, dans un troisième article.

Sylvain Blot.

lations et pourra ramener bientôt à la piraterie qu'il importait surtout à la conférence de Londres d'empêcher. Aussi dit-on que des instructions ont été envoyées aux résidents des puissances à Nauplie, qui leur enjoignent de faire tous leurs efforts auprès de la nouvelle assemblée nationale, afin de ramener à la concorde les partis opposés, pour que de nouvelles dissensions et les troubles sans cesse renaissans ne rendent pas impossible le choix d'un souverain dont les puissances s'occupent en ce moment.

Les résidents sont en outre chargés de présenter un rapport exact et consciencieux sur l'administration du président et sur l'esprit public dominant dans le pays. (La mort du comte Capod'Istrias n'était pas encore connue à Constantinople, et cette nouvelle donnera sans doute encore plus d'activité aux négociations.) On ignore encore si la Porte accédera aux propositions des puissances.

Nous sommes informés depuis une semaine de la chute de Varsovie. Maintenant la Russie est considérée comme invincible, et la Porte la regardera même, en quelque sorte, comme sa protectrice. Rien ne s'entreprend ni ne se décide sans prendre l'avis de l'ambassadeur russe.

(Gazette universelle d'Augsbourg.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Présidence de M. Pasquier.

Séance du 10 novembre.

Après la lecture du procès-verbal, M. d'Argout monte à la tribune. (Mouvement d'attention.)

M. d'Argout : Messieurs, j'ai eu le malheur de ne pouvoir pas assister à votre dernière séance ; j'étais retenu à la chambre des députés : dès que je l'ai pu, je suis accouru ; mais à deux heures trois quarts, heure à laquelle je suis arrivé, votre séance était levée. J'en suis d'autant plus affligé, que j'aurais répondu sur-le-champ au noble marquis qui vous a fait observer que l'honneur de chaque membre intéressait la chambre ; il a eu raison, et le ministre et moi tenons aussi à rendre compte de notre conduite.

M. le ministre dit ensuite qu'il s'en rapporte au *Moniteur*, dont on ne récuse pas l'exactitude.

Il suit, d'après le compte-rendu de la séance du 7 courant, que M. le ministre aurait fait des accusations et ne se serait point borné à des réponses. M. de Brézé, à propos des émeutes, où on l'a accusé de se trouver, a demandé si les 5 millions assignés par le ministère doivent être accordés si facilement lorsqu'il fait répandre des infamies par ses salariés.

Certes, reprend M. le ministre, il est impossible de laisser passer de telles inculpations. Dans mon discours, il n'y a point d'accusations ; c'est au contraire une réponse à des accusations dont la chambre a pu apprécier la justice. Je n'ai point dit que M. de Brézé fit partie des émeutes ; j'ai dit seulement que nous, nous avions opposé notre poitrine aux émeutes. Si le fait eût été vrai, si M. de Brézé se fût mêlé aux émeutes, nous aurions, non accusé vaguement M. de Brézé à cette tribune, mais nous l'aurions fait arrêter et livré à la justice, parce que sous le régime où nous vivons, la loi est pour tout le monde, elle est égale et ne fait point exception de personne.

Je viens à l'article de journal que l'on a cité et dont on veut faire un reproche au ministère. Cet article, le gouvernement le désavoue.

De ce qu'il donne quelquefois des communications officielles ou officieuses, il ne s'ensuit pas que le ministère veuille justifier tous les faits et accepter toutes les paroles d'un journal.

Oui, Messieurs, j'ai lu avec indignation dans le *Moniteur* les plaintes de M. de Brézé, qui dit qu'il y a eu accusation contre lui, qu'il a vu des accusations qu'il ne précise pas, et enfin que le ministre fait dire des infamies par ses salariés.

Je demanderai au noble marquis s'il a dit ce que le *Moniteur* lui fait dire, s'il l'a dit comme on le lui fait dire, et s'il persiste dans ces dires. Si M. le marquis accepte cette rédaction, et s'il persiste à la soutenir, je lui donne ici le démenti le plus haut et le plus formel.

Une violente agitation se manifeste dans la chambre. Plusieurs pairs quittent leurs places et entourent la tribune.

M. de Fitz-James : Monsieur, ou nie à la tribune, ou ne donne pas de démentis.

M. de Brézé : Je demande la parole.

M. le ministre du commerce : Au besoin je demanderai des preuves judiciaires.

M. de Barbé-Marbois : Je vous demande, M. de Brézé, de vous défendre.

M. de Brézé : Comme vous ne l'avez pas fait à la dernière séance, je le verrai avec le plus grand plaisir, Monsieur.

M. de Barbé-Marbois dit quelques mots sur les erreurs involontaires ou non des journaux, et demande qu'on termine une discussion que, selon lui, on n'aurait pas dû élever.

M. de Brézé : Messieurs, je...

M. le ministre de l'instruction publique : Messieurs, il me semble. Plusieurs voix : Vous n'avez pas la parole.

M. le ministre : Messieurs, j'ai le droit de parler comme ministre.

M. le président : Sans doute, Monsieur ; mais vous n'avez pas le droit d'interrompre un orateur, ni comme pair ni comme ministre. M. de Brézé avait commencé à parler.

M. de Dreux-Brézé : Je suis loin, Messieurs, de vouloir continuer un débat déjà trop prolongé. Accusé par le ministère d'avoir prononcé un discours dans lequel on a voulu voir autre chose qu'une critique de l'administration, j'ai cherché, dans la séance du même jour, à réfuter un adversaire dont le talent est supérieur au mien.

Mais, Messieurs, quel a dû être mon étonnement, lorsque le lendemain je me suis trouvé placé sous le poids de la plus grave accusation par un journal qui jouit du caractère de l'officialité !

J'aurais pu, je le sais, aux termes de la loi du 25 mars 1822, appeler ce journal à la barre de la chambre ; je ne l'ai pas fait, parce que je n'userais jamais de semblables armes. Ami de la publicité je n'appellerai jamais de rigueurs contre la presse.

Qu'on critique mes opinions, qu'on les blâme, rien de plus simple ; tout homme politique doit être soumis, même dans son intérêt propre, à cette censure de l'opinion publique ; mais qu'on ne dénature pas les opinions pour leur prêter ensuite les intentions les plus coupables.

D'autres feuilles ministérielles m'ont accordé, depuis une justice dont je leur rends grâce, je m'en fais un devoir, car la loyauté appelle la loyauté, et l'on me rencontrera toujours sur ce terrain.

Quant à l'interpellation que M. le ministre m'a adressée, je ne crois pas qu'il soit dans les usages parlementaires d'y répondre ici ; j'ai dû me défendre devant la chambre des inculpations qui touchent à l'honneur de la chambre et au mien propre ; quant aux autres, je suis prêt à y répondre au moment même.

M. le ministre du commerce : M. de Brézé a déplacé la question ; il déclare qu'il croyait le journal ministériel fait par les ordres des ministres, mais devait-il agir comme il l'a fait sur de simples présomptions ? cependant l'un des deux journaux a rectifié le fait, l'autre a donné des explications ; maintenant je demande s'il persiste à regarder cet article comme l'œuvre du ministère, s'il regarde les ministres comme ayant provoqué cet article.

M. de Fitz-James : L'opinion de M. de Brézé a été développée dans une lettre qu'il a envoyée au *Messenger*. Ce journal ne l'a pas publiée, peut-être dans la crainte de déplaire à ses patrons. (On rit.)

M. de Brézé : Le ministre a demandé si je soutenais que l'article inséré dans un journal fut l'ouvrage du ministère. J'ai déclaré l'autre jour que je croyais le journal ministériel, et que je me fondais pour le croire sur ce qu'il publiait certaines nouvelles officielles avant le *Moniteur*. J'avais vu dans l'accusation du lendemain la suite de l'accusation de la veille.

Le ministre a répondu que la feuille dont il s'agit n'était pas ministérielle à ce point que tous les articles qui y sont insérés fussent écrits sous l'influence du ministère.

Je dois naturellement avoir foi aux paroles du ministre. M. le ministre dit lui-même qu'il le rétracte.

M. d'Argout : On ne rétracte que ses paroles.

M. de Brézé : Qu'il le désapprouve et le blâme, je ne puis donc le lui imputer.

M. le président : La chambre ne peut que passer à l'ordre du jour.

Le procès-verbal est adopté.

M. le ministre du commerce lit à la chambre un projet de loi relatif à un crédit de 500,000 fr., applicables aux réparations à faire au palais de la chambre des députés.

On nomme sur-le-champ la commission suivante :

MM. Decazes, Choiseul, Mortemart, Chaptal, Tournon.

MM. les pairs passent dans leurs bureaux pour procéder au renouvellement. Bientôt ils rentrent en séance.

Après la lecture des nouveaux bureaux, M. Chaptal a la parole au nom de la commission qui vient d'être nommée, il déclare que la commission est d'avis d'accorder les fonds demandés.

La chambre passe à la discussion qui offre peu d'intérêt.

M. de Fitz-James : Il est bien pénible de voter autant d'argent pour loger des députés qui se montrent si ardents à nous déloger, nous. (On rit.)

La loi est adoptée à la majorité de 66 voix contre 4.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Fin de la séance du 10 novembre.

M. le maréchal Soult : C'était surtout en raison de ces circonstances, en vertu du licenciement de la garde royale et de la perturbation qui s'était établie dans la plupart des corps, qu'on a pu donner lieu à quelques erreurs. Ces erreurs ont été redressées aussitôt qu'il a été possible de le faire, et aujourd'hui il ne reste plus une seule dérogation à la loi.

Cela s'applique à tous les corps en général, et même à ceux de l'état-major, à l'égard duquel M. Larabit a fait une exception particulière. Eh bien ! Messieurs, dans l'état-major-général il y a eu des nominations qu'on a pu considérer comme étant données à la faveur : c'est peut-être encore là l'effet de ces mêmes circonstances que je signalais tout-à-l'heure. Il a parlé d'officiers qui avaient servi à l'étranger et avaient obtenu dans l'armée un rang auquel ils n'avaient pas le droit de prétendre.

Il est vrai qu'il y a eu des nominations de cette nature qui, dans la stricte acceptation de la loi, ont peut-être été faites d'une manière illégale. Une de ces nominations a été faite par mon prédécesseur ; l'autre me regarde.

Elles concernent les fils d'un maréchal de France, auxquels on ne nous reprochera peut-être pas d'avoir ouvert la carrière des armes : ce sont les fils du prince de la Moskowa, du maréchal Ney. Je l'ai fait et je m'en honore ! (Très-bien !) Je dirai même plus, j'aurais voulu pouvoir faire davantage : si c'est-là une illégalité, je demande un bill d'indemnité.

Il y a encore quelques autres officiers auxquels on a rouvert le service : ce sont ceux qui ont fait la campagne de la Grèce, et qui ont acquis des titres à la reconnaissance de la France, alors qu'elle a secouru ce peuple. On les a admis à servir l'Etat, non pas avec le grade correspondant à celui qu'ils avaient en Morée, mais avec un grade inférieur.

Je dirai même qu'ils sont descendus d'un grade ou de deux grades. A côté de ces nominations étaient des services rendus, des blessures nombreuses, et pour les récompenser, on a eu égard à la législation. Je ne crois donc pas qu'il y ait eu violation de la loi, surtout si l'on considère que ces officiers avaient bien mérité de la patrie, en secourant au nom de la France, une nation qui poursuivait sa régénération glorieuse, et à laquelle la France avait offert ses troupes pour consolider son indépendance.

L'honorable M. Larabit a demandé si le ministère n'avait pas l'intention de rétablir la garde royale.

Il a trouvé que, dans le service, quelques régimens de l'armée du nord avaient été assimilés à une espèce de garde royale, ou de corps privilégiés et de faveur.

Je le demande, de quels corps a-t-il voulu parler, car il ne les a pas nommés. Sans doute de ceux qui sont commandés par les princes de la famille royale, des régimens d'Orléans et de Nemours.

Voudrait-il faire un reproche à ces princes de ce qu'ils ont demandé à verser leur sang à la tête de leurs régimens....

A droite : Il n'a pas dit cela !

M. le ministre de la guerre : A-t-il voulu faire un reproche au maréchal qui commande l'armée du nord de ce qu'il a laissé les princes commander les corps dont ils sont colonels ?

Il n'y a pas eu d'autres privilèges, pas d'autres faveurs, et, à ce sujet, on prétend trouver une espèce d'assimilation à l'ancienne garde ; je cherche et ne vois rien de semblable. Il aurait dû, au contraire, applaudir à la conduite des princes, qui ont voulu marcher à la tête des troupes, et leur donner l'exemple du dévouement et de la discipline.

Si ce n'était pas là son motif, s'il voulait dire autre chose, je le

prie de vouloir bien expliquer sur quoi portaient les reproches qu'il adressait au ministère, car je ne puis deviner sa pensée.

M. le ministre entreprend ensuite la réfutation de ce que M. Larabit avait dit sur le train des équipages.

Répondant à l'idée d'un concours pour les grades, émise par M. Beauséjour, M. le maréchal Soult pense que ce concours ne serait qu'une vaine illusion ; il comprend qu'il puisse avoir lieu pour donner entrée dans un corps savant, mais nullement pour l'avancement dans l'armée.

M. Larabit : Je suis tout prêt à reconnaître ce qu'a de recommandable un nom fameux ; mais je ferai remarquer que la loi est égale pour tous, et que les noms les plus glorieux n'empêchent pas de se conformer aux dispositions des lois. La gloire du nom ne peut être de quelque considération que lorsque le mérite et les titres sont égaux. Ceux qui portent un nom glorieux doivent eux-mêmes l'honorer.

Mais, Messieurs, quand on répond aux orateurs, il n'est point permis de dénaturer leurs paroles ; j'ai donc le droit de me plaindre de ce que M. le ministre de la guerre a tout-à-fait dénaturé les paroles que j'ai eu l'honneur de soumettre à la chambre sur les régimens des princes.

Certes, je ne me plaindrai jamais de ce que les princes marchent à la tête de leurs régimens, et lorsque notre armée venait d'entrer en Belgique, je les ai félicités du rôle glorieux qu'ils étaient appelés à jouer à cette époque.

Ce dont je me plains, c'est que des régimens aient eu des préférences sur d'autres régimens.

J'ai des lettres de l'armée du Nord qui attestent que certains régimens ont obtenu des préférences dans les marches, dans les cantonnemens. (Oh ! oh ! Interruption prolongée aux centres.)

Je dis qu'il y a eu des préférences ; cela occasionne des jalousies, des mécontentemens. (Nouvelle interruption. Ce n'est pas possible !) Il doit y avoir égalité parfaite dans tous les corps de l'armée.

M. le ministre de la guerre, se levant de son banc : Je déclare que le gouvernement n'a reçu aucun renseignement qui puisse lui faire croire qu'il ait existé la moindre faveur pour des régimens. Les princes eux-mêmes ne l'auraient pas souffert ; l'armée entière rend hommage au zèle et au dévouement de nos jeunes princes. (Oui ! oui ! C'est vrai !)

M. Tiburce Sebastiani, de sa place : Je déclare que ces lettres contiennent des faits faux et qui ne méritent aucune confiance. (Mouvement en sens divers : bruyante interruption.)

M. Larabit, avec vivacité : Général, vous m'adressez des paroles insultantes qui ne peuvent rester sans réponse.

M. Tiburce Sebastiani : Il n'y a pas d'insulte.

M. le président : Vous ne devez pas répondre à des interpellations de ce genre. (Bruits divers ; vive agitation à droite et à gauche.)

M. Larabit : Comment, je ne répondrais pas à des expressions inconvenantes qui me sont adressées à cette tribune !

M. Tiburce Sebastiani : Je vous répète qu'il n'y a pas d'insulte ; je n'avance qu'un fait véritable. (Longs murmures ; nouvelle agitation.)

Voix nombreuses : C'est inconvenant ! c'est indécemment ! à l'ordre !

M. le président : Ne répondez pas à de telles interpellations.

M. Larabit, avec énergie : Je proteste hautement contre les expressions qui me sont adressées en face de cette chambre par un de mes collègues ; car ici nous sommes tous égaux. (Oui ! oui ! c'est très-vrai. L'agitation redouble. A l'ordre ! à l'ordre !)

M. le président, à M. Larabit : Ce n'est pas ici que vous devez répondre, c'est ailleurs.

M. Larabit : Je répondrai ici et partout ailleurs !

M. Laboissière, à M. T. Sebastiani : Vous dites que ce sont des lettres fausses : ce n'est pas parlementaire.

Une voix : C'est plus qu'inconvenant.

Une autre voix : M. Demarçay a été hier rappelé à l'ordre pour bien moins que cela.

M. Larabit quitte la tribune. Le tumulte est à son comble ; MM. Larabit et T. Sebastiani parlent au milieu du bruit avec la plus extrême vivacité.

M. le général Demarçay rentre dans la discussion générale, et répond aux arguments de M. le ministre de la guerre au milieu du bruit excité par le précédent incident. Une vive agitation continue à régner sur tous les bancs.

M. le ministre de la guerre donne encore quelques explications sur les gardes et les sous-officiers du génie, sur le train de l'artillerie, sur les grades récemment accordés, etc.

M. Laffitte (profond silence) : J'ai entendu dire dans la discussion que les fils du maréchal Ney, dont l'aîné est devenu le mien, avaient été l'objet d'une faveur par leur introduction dans l'armée, je l'ignorais ; je connais les lois de la justice et de l'équité beaucoup mieux que les lois de la guerre.

Les enfans du maréchal Ney ont été punis du malheur de leur père ; ils ont été proscrits pendant quinze ans et forcés de servir à l'étranger. Un d'eux a combattu vaillamment dans les journées de juillet ; je l'ai vu, et sur ce point je crois qu'on peut avoir foi dans mon témoignage.

L'aîné, mon gendre, était absent. Il est entré dans la garde nationale, et a été nommé deux fois commandant de la garde nationale à cheval.

Ils sont entrés tous les deux dans l'armée. Mon gendre a obtenu le grade de capitaine en second qu'il avait obtenu déjà dans les Cent-Jours.

La veuve du maréchal a été privée pendant quinze ans de sa pension ; ses enfans ont été proscrits ; j'ai cru qu'on ne faisait que leur rendre justice ; j'ai cru que cette justice était fondée d'après la loi ; mais on vient de me dire que c'était une faveur.

Je remercie pour ma part M. le maréchal de ce qu'il a fait pour mon gendre : c'est une faveur, puisque la loi ne l'autorisait pas.

Quant à son frère, il ne faut pas oublier que la loi a accordé des avancements de grades à titre de récompense pour les hommes qui ont combattu en juillet.

Au reste, et dans tous les cas, comme il est entré dans leurs sentimens et dans les miens de n'invoquer aucune faveur, si la loi s'oppose à ce qu'ils conservent les grades qu'ils ont obtenus (non ! non !) ils sont tout prêts à donner leur démission.

Voix des centres : Non ! non !

Voix des extrémités : Très-bien !

M. Charpentier présente de nouvelles observations en faveur des officiers du train des équipages. Il prétend que tout est exceptionnel dans ce corps, qu'il en résulte de graves inconveniens qui ont attiré l'attention de la commission elle-même.

M. le ministre de la guerre répond par de courtes observations à celles que vient de présenter l'honorable membre. (Aux voix ! aux voix !)

M. le président : S'il n'y a pas d'opposition, la discussion générale est fermée, et la chambre passera à la discussion des articles.

Projet du Gouvernement.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins six mois comme soldat dans un corps de l'armée.

La commission propose l'amendement suivant :

Art. 1^{er}. Nul ne pourra être caporal ou brigadier s'il n'a servi activement au moins un an comme soldat dans un des corps de l'armée.

M. le ministre de la guerre : Le gouvernement consent à cet amendement.

M. Caumartin, de sa place : Avant de mettre aux voix le premier article, je demande un changement dans le titre de la loi ; je lis : *Projet de loi sur l'avancement de l'armée* ; nous n'avons pas le droit de faire avancer l'armée (on rit), mais de régler l'avancement dans l'armée.

M. le président : On ne vote pas sur le titre.

M. Baudet-Lafarge : Messieurs, je m'oppose à l'amendement de la commission, comme inutile et inadmissible.

Cet amendement double le tems de service actif de soldat exigé pour être admis au grade de caporal ou brigadier.

La commission ne donne, dans son rapport, aucun motif à cette augmentation de service. Nous sommes donc réduits, à cet égard, à de simples présomptions. Est-ce la faveur ou l'arbitraire qu'on veut éviter ? Ils ne s'exercent que bien rarement dans la nombreuse catégorie des soldats ; et si l'on a vu de jeunes militaires arriver promptement aux grades de caporal ou brigadier et de sous-officier, cet ordre de choses n'existe plus, ne peut plus exister dans le système du gouvernement. Son projet, en établissant six mois de service, a satisfait suffisamment aux exigences à cet égard.

Le luxe de précautions proposé par la commission pourrait avoir pour résultat de jeter quelque découragement dans les derniers rangs de l'armée, et surtout celui d'empêcher un grand nombre d'engagemens volontaires, par ce fait que les enrôlés ne trouveraient plus dans ce système les avantages qui pourraient les déterminer.

En ce genre, Messieurs, tout ce qui n'est pas indispensablement nécessaire, est au moins inutile, souvent fâcheux, quelquefois dangereux.

Tel est, selon moi, l'amendement de la commission, qui établirait qu'un militaire, quels que soient son mérite et son instruction, ne peut arriver au grade le plus inférieur de sous-officier, qu'après 18 mois de service. Ce laps de tems ne me paraît pas nécessaire, il me semble encore nuisible au bien du service, à l'intérêt des militaires. Je repousse l'amendement.

M. Martin (du Nord), rapporteur, défend l'amendement de la commission. Il prétend que le grade de caporal est le plus important et le plus difficile à remplir. (Hilarité générale.)

On entend encore MM. Levraud, Jacqueminot, Demarçay et Delort pour et contre l'amendement de la commission, qui est mis aux voix et rejeté.

L'art. 1^{er} du projet est adopté.

M. le président : Je vais redonner lecture de l'art. 2 du projet, qui est ainsi conçu :

« Nul ne pourra être sous-officier s'il n'a servi activement au moins six mois comme caporal ou brigadier. »

L'art. 2 est adopté.

M. le président : Je vais donner lecture de l'art. 3, sur lequel il n'y a pas d'amendemens :

« Nul ne pourra être officier s'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée, ou s'il n'a suivi, pendant le même tems, les cours et exercices des écoles militaires ou polytechnique, et satisfait aux examens de sortie des dites écoles. »

L'article est mis aux voix et adopté sans discussion.

M. le président : Je vais donner lecture de l'art. 4 :

« Nul ne pourra être admis soit dans une école militaire, soit à l'école polytechnique, s'il n'a subi un examen auquel pourront concourir tous les sous-officiers, brigadiers et soldats de l'armée qui seront âgés de moins de vingt ans. »

Une ordonnance insérée au *Bulletin des Lois* déterminera les programmes et le mode d'examen.

Une assez longue discussion s'engage sur cet article ; plusieurs amendemens sont présentés. On demande le renvoi à la commission, pour qu'elle propose une autre rédaction. Ce renvoi est ordonné.

Art. 5. « Nul ne pourra être lieutenant, s'il n'a servi au moins un an dans le grade de sous-lieutenant. »

La commission propose de fixer le tems du service nécessaire pour devenir lieutenant à deux ans.

M. Demarçay propose un autre amendement ainsi conçu :

« Nul ne pourra être lieutenant s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de sous-lieutenant, excepté pour les corps de l'artillerie et du génie, dans lesquels le grade de sous-lieutenant n'existera que pour les élèves de l'école d'application. »

L'amendement de M. Demarçay est rejeté. Celui de la commission est adopté, ainsi que l'art. 5, ainsi amendé.

L'art. 6 est mis aux voix et adopté en ces termes :

« Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant. — Adopté. »

L'article 7 est ainsi conçu :

« Nul ne pourra être chef de bataillon ou d'escadron s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de capitaine. »

M. le président : M. Larabit propose un amendement qui consiste à exiger quatre ans de grade de capitaine pour passer chef de bataillon.

M. Larabit : Le grade de chef de bataillon est un des plus importants de l'armée ; c'est cet officier qui est chargé de l'administration du matériel, et c'est surtout dans les armes de l'artillerie et du génie qu'on en remarque la haute importance. C'est pourquoi je demande que l'on continue à exiger pour arriver à ce grade quatre ans, comme on l'a fait jusqu'à présent.

M. le rapporteur s'oppose à cet amendement, qui est appuyé par M. le général Delort.

M. le ministre des affaires étrangères : Je viens appuyer, Messieurs, la proposition du gouvernement. Sans doute il est utile, il est bon de récompenser les anciens militaires ; mais dans la distribution des grades il faut toujours avoir présent à la pensée l'intérêt de l'Etat.

Il n'est personne de vous qui ignore que nos succès ont été dus tout à la jeunesse, non-seulement de nos colonels, mais encore de nos généraux. C'est à cet âge que se présente naturellement la puissance du génie, la force de l'homme capable de conduire des bataillons, des régimens, et même des armées.

Napoléon était général en chef à vingt-sept ans : tous les grands capitaines, tant des tems anciens que des tems modernes, sont arrivés au commandement dans un âge peu avancé. Ici, des précautions sans nombre ont été prises. On ne peut parvenir au grade

de caporal avant six mois de tems. Les sergens, les sous-lieutenans, les lieutenans, les capitaines sont soumis dans leurs grades à un laps de tems qui leur offre les moyens d'acquérir l'expérience nécessaire pour bien servir l'Etat.

Eh bien ! pourquoi vouloir multiplier les entraves et empêcher que l'homme doué d'un génie particulier ne puisse parvenir dans un tems suffisant au commandement d'un bataillon, au commandement d'un régiment, au commandement d'une armée.

Mais, dit-on, vous détruisez les espérances des anciens officiers ?

Non, Messieurs, parce qu'il faut savoir qu'un gouvernement n'est pas un instrument aveugle, mais un instrument intelligent, qui préfère toujours donner les grades à l'expérience, et par conséquent à l'ancienneté de service.

Mais, Messieurs, je ne saurais en vérité concevoir cette espèce de méfiance qu'on a toujours pour les gouvernemens. (Rires et interruption prolongée.)

Les gouvernemens connaissent la nécessité d'employer ceux qui peuvent leur rendre des services. L'expérience des chambres a prouvé suffisamment que tous les gouvernemens sont bientôt avertis quand ils s'écartent des grands intérêts de l'Etat.

Ainsi, lorsque nous avons fondé nous-mêmes un gouvernement, accordez-lui ce degré de confiance qui, sans nuire aux intérêts des particuliers, conserve l'intérêt de l'Etat.

M. le général Lamarque : Messieurs, le projet de la commission est conforme à ce qui s'est toujours pratiqué.

Dans ce moment-ci, en Russie, en Prusse, en Autriche, il n'y a aucun avancement dans tous les grades jusqu'à celui de chef de bataillon, si ce n'est par ordre d'ancienneté.

Il en était de même dans l'ancien régime et sous tous les ministères.

Tout à l'heure, M. le ministre des affaires étrangères nous a dit qu'il ne fallait pas montrer tant de défiance pour le gouvernement actuel. Eh bien ! Messieurs, M. le maréchal de Broglie, qui n'était pas du gouvernement actuel, disait à Louis XV : « Toutes les fois que pour un avancement en grade on sortira du tableau, on commettra des injustices ; et il faudrait qu'un ministre de la guerre fût un ange pour ne pas en commettre. »

Je vais plus loin : je dis que de nos jours, pour éviter les injustices, il faudrait qu'un ministre de la guerre fût plus qu'un ange, un archange, un séraphin même. (Longs éclats de rire.)

Au milieu des intérêts divers qui se heurtent, je crois qu'une base solide est nécessaire.

M. le ministre des relations extérieures vous a parlé de Napoléon : il vous a parlé des grands généraux des tems anciens et modernes.

Mais tous ces grands hommes, comment sont-ils parvenus aux postes qu'ils ont occupés ? C'est en faisant la guerre ; car en tems de paix vous favorisez non pas le mérite, mais l'intrigue ; et les vieux capitaines qui auront vingt ans de service verront avec peine les jeunes gens qui ont couru rapidement de grade en grade passer avant eux.

Je crois donc que, dans l'intérêt du gouvernement et dans l'intérêt des officiers, il faut conserver les quatre ans.

L'amendement de M. Larabit est encore appuyé par MM. Demarçay et de Tracy, et vivement combattu par M. le ministre de la guerre, qui regarde comme inadmissible la supposition que le gouvernement actuel puisse faire des passe-droits. (De nombreux rires ironiques accueillent cette partie du discours de M. le ministre. On demande de toutes parts à aller aux voix.)

M. le président met aux voix l'amendement de M. Larabit. Il déclare la première épreuve douteuse. (Vive réclamation à droite et à gauche. — Elle nous a paru fondée.)

A la deuxième épreuve l'amendement est adopté à une très-forte majorité. MM. les ministres-députés ont voté contre.

L'art. 7, ainsi amendé, est ensuite adopté.

Art. 8. Nul ne pourra être lieutenant-colonel ou colonel s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron.

Art. 8 (commission). « Nul ne pourra être lieutenant-colonel, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de chef de bataillon ou d'escadron. »

Le gouvernement consent à l'amendement. L'article 8 de la commission est adopté.

M. le président : Vient ici un article 9 qui n'est pas celui du gouvernement, mais celui de la commission :

« Nul ne pourra être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel. »

M. le maréchal Soast, de sa place : Le gouvernement adopte cet amendement.

La disposition est mise aux voix et adoptée.

M. le président annonce que, sur l'article suivant, on a présenté de nombreux amendemens qu'il n'a pas le tems de classer. (A demain ! à demain !)

La délibération est continuée à demain. Voici quel sera l'ordre du jour :

A midi, réunion dans les bureaux. Examen de divers projets de loi d'intérêt local.

A une heure, séance publique.

Rapport de la commission qui a examiné le projet pour la réforme du code pénal. Suite de la discussion sur l'avancement militaire. Ouverture de la discussion sur la proposition de M. de Bricqueville.

La séance est levée à cinq heures un quart.

Voici les noms des orateurs inscrits sur la proposition de M. de Bricqueville :

Pour : MM. Salvette, Anguis, Joÿ, Guizet, Teste, Rémusat, Mérihou, Mahul.

Contre : MM. Pagès, Portalis, Martignac, Pelet, Duvergier, Audry de Pnyraveau, Dubcys-Aimé, Meynard, Laugier de Chartrouze.

M. Berryer a cédé son tour d'inscription à M. de Martignac.

(CORRESPONDANCE PARTICULIERE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 11 novembre.

A une heure la séance est ouverte.

Après l'adoption du procès-verbal, la parole est à M. Dumont, rapporteur de la commission chargée de l'examen du projet de loi tendant à introduire des réformes dans les lois pénales.

L'orateur lit au milieu du bruit des conversations particulières, un rapport qui nous paraît mériter l'attention de la chambre. Quoique l'orateur passe un grand nombre de feuillets, la lecture de cet important travail dure pendant près d'une heure.

Une discussion s'engage sur la fixation de l'ordre dans lequel la chambre réglera la délibération des divers projets de lois et propositions dont elle a à s'occuper. Elle décide qu'après la loi de l'avancement elle discutera la proposition de M. Bricqueville ; viendront ensuite les développemens des propositions de MM. Tha-

baud - Linetière et Cormenin, la loi des comptes et enfin la loi dont elle a entendu aujourd'hui le rapport.

La parole est à M. le ministre du commerce pour une communication du gouvernement.

M. le ministre développe un énorme cahier, et lit à voix basse et très-vite un long exposé de motifs. (Plusieurs membres se groupent au pied de la tribune pour entendre l'orateur.)

M. le ministre présente ensuite un projet de loi modifiant le système de douanes et autorisant l'établissement d'entrepôts dans les principales villes de France.

M. le ministre lit ensuite un projet de loi autorisant l'établissement du canal des Pyrénées, projeté par M. Galabert, qui ne réclame pour cette immense entreprise aucun secours du gouvernement.

M. le ministre communique aussi une ordonnance royale qui ordonne le retrait d'un projet de loi relatif à des limitations de communes.

L'ordre du jour est la suite de la discussion du projet de loi sur l'avancement.

M. le président : La chambre avait renvoyé à la commission l'article 4. M. le rapporteur va faire connaître à la chambre le résultat de son travail.

M. le rapporteur : Voici la rédaction à laquelle la commission s'est arrêtée.

« Tous les militaires de l'armée seront reçus jusqu'à 25 ans à subir les examens pour être admis aux écoles militaires, d'état-major et polytechnique. »

M. Bastard propose de dire « tous les militaires des armées de terre et de mer. »

M. le général Stolz présente quelques observations, et soutient qu'une telle disposition serait mieux placée dans une loi qui réglerait les conditions d'admission à l'école polytechnique.

M. de Tracy, tout en rendant justice aux observations de M. Stolz défend la rédaction de la commission.

M. le général Stolz insiste sur ses observations.

L'article 4 rédigé par la commission est adopté.

Art. 10. Nul ne pourra être promu à un des grades supérieurs à celui de colonel, s'il n'a servi trois ans dans le grade immédiatement inférieur.

M. Roger propose d'ajouter à la fin de cet article : « Et si pendant une année au moins il n'a exercé un commandement dans ce grade. »

M. Roger développe son amendement. Il cite pour exemple à l'appui de son amendement ce qui se pratique dans l'armée de mer. Jamais un officier de marine n'est promu à un grade supérieur à celui qu'il occupe, s'il n'a pas commandé sur mer et prouvé sa capacité.

M. le ministre de la guerre combat l'amendement comme inutile et comme peu honorable pour le gouvernement et pour l'armée. Le ministre de la guerre n'a jamais donné de l'avancement à un officier qui n'aurait pas exercé dans le grade qu'il occupe.

M. le général Leydet combat l'amendement.

M. Demarçay cite un fait : Un individu qui est entré dans les bureaux du ministère, comme capitaine, en est sorti avec les épaulettes de lieutenant-général. Il demande quelques explications au ministre à ce sujet.

M. le ministre de la guerre : Ce qui s'est passé sous l'ancien gouvernement n'a rien de commun avec le gouvernement actuel.

M. Demarçay : Je n'ai pas eu l'intention de rien dire de désagréable à M. le ministre de la guerre. J'ai cité un fait à l'appui de l'amendement de M. Roger.

M. Charles Dupin dit que le fait cité s'applique à un individu plein de mérite et nommé chef de bataillon sur le champ de bataille. Il combat l'amendement qui est mis aux voix et rejeté.

M. de Podenas propose une disposition additionnelle ainsi conçue :

« Néanmoins un lieutenant-général ne pourra être créé maréchal de France s'il n'a quatre ans de grade et s'il n'a commandé une armée ou un corps d'armée à la guerre. »

M. de Podenas développe son amendement. Il cite plusieurs exemples de favoritisme, le règne de Louis XV, la bataille de Rosbac, (aux voix ! aux voix !) L'orateur dit que la disposition qu'il propose n'a rien de nouveau, qu'elle est textuellement insérée dans la loi de 1818.

M. le ministre de la guerre : Messieurs, malgré l'ordonnance de 1818 qui vient de vous être citée, la qualité de maréchal de France n'est point un grade ; c'est une dignité. (Rumeur à gauche. C'est une erreur !)

M. le ministre répète sa phrase et continue : Je passe aux autres abus. Pour parvenir à cette dignité, il y a une condition de rigueur plus puissante que les lois, c'est un usage consacré par l'honneur ; non-seulement la dignité de maréchal n'est conférée qu'à ceux qui ont commandé une armée ou un corps d'armée, mais avoir gagné une bataille ou pris une place. Il y a, il est vrai, dans notre histoire, un exemple contraire. Cette exception eut lieu en faveur de Vauban, et son nom suffit pour expliquer cette distinction, pour la justifier.

M. le ministre termine en faisant ressortir la nécessité de laisser toute latitude au roi pour conférer cette dignité à ceux qui auraient pu la mériter par des services éclatans.

M. de Podenas, de sa place : Je persiste à soutenir que la qualité de maréchal est un grade.

L'amendement de M. de Podenas est mis aux voix et rejeté.

M. le général Lamarque propose l'article additionnel suivant :

« Les sous-officiers seront nommés par le colonel sur un tableau d'avancement formé pour chaque compagnie par le chef de bataillon, l'adjudant-major et les trois officiers. »

Ils ne pourront être destitués que par le conseil de discipline qui sera institué dans chaque régiment. »

M. le général Lamarque appuie sa proposition sur le danger de laisser ces nominations à l'arbitraire des colonels. Il cite des précédens et l'opinion développée par de grands talens dans l'Assemblée constituante. La chambre portera son attention sur les grades inférieurs de l'armée ; elle n'oubliera pas que d'illustres maréchaux sont sortis de ces rangs obscurs, et même un prince qui règne aujourd'hui dans le Nord.

M. le ministre de la guerre annonce qu'il s'occupe de l'organisation des conseils de discipline et d'honneur dans les corps. Une loi sera présentée aux chambres pour cet objet. Il pense que la disposition proposée par le général Lamarque est plutôt réglementaire que législative. Il croit qu'elle aurait au projet qu'il annonce devoir présenter à la chambre ; en conséquence, il la prie d'écarteler l'article additionnel.

M. Garaube combat aussi l'amendement ; il dit que ce que le général demande se fait dans tous les corps.

M. le général Lamarque : Si la mesure que je propose s'exécute déjà dans les corps d'après la volonté des chefs, il n'y a pas d'in-

convénient à ce qu'elle soit prescrite par la loi. Je retire la seconde partie de mon amendement et maintiens la première.

Un membre combat l'amendement. Il dit que le général en a retiré la seconde partie; je crois que nous devons en retirer la première, attendu qu'il ne fallait pas que les colonels fussent étrangers à la nomination des sous-officiers.

LIBRAIRIE.

(9021 G) Louis BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2.
MANUEL DE LA METHODE JACOTOT,
 POUR L'ETUDE DE LA LANGUE LATINE.
 1 vol. in-8°. — 4 f. 50 c.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(9052) D'un contrat reçu M^{rs} Coron et l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le deux novembre mil huit cent trente-un, enregistré et transcrit, il appert que M. Jean-Pierre Dru, veuveur pour la soie, demeurant à Lyon, rue Capon, n° 1, a acquis, moyennant le prix et aux clauses, charges et conditions énoncées audit contrat, de sieur Benoit Nunc, ex-cabaretier, actuellement fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue des Petits-Pères, n° 2, une maison, jardin et dépendances. Le tout contigu, situé à Lyon, rue des Petits-Pères, n° 2, confiné au contrat prédaté, appartenait au vendeur comme en ayant hérité du sieur Neyret Nunc, son père, décédé à Lyon. Ledit Neyret Nunc en avait fait l'acquisition du sieur Dominique Dumas, alors boulanger à Lyon.

Copie collationnée du contrat de vente prédaté a été déposée au greffe du tribunal civil de Lyon, extrait en a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, ainsi que le constate l'acte qui en a été dressé par le greffier, le trois dudit mois de novembre.

Ce dépôt a été signifié le douze du même mois par exploit de Thimonnier fils aîné, huissier à Lyon, 1° à dame Antoinette Fert, épouse dudit Benoit Nunc; 2° à ce dernier, et 3° à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Avec déclaration que ledit acquéreur ferait faire, conformément à loi, la présente insertion, afin que tous intéressés n'en ignorent, et que les immeubles vendus soient affranchis de toutes les hypothèques légales quelconques pour lesquelles il ne serait pas requis, sur lesdits immeubles, inscription dans les deux mois, à compter de ce jour.

(9046) VENTE PAR LA VOIE DE LA LICITATION,

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.
 Par-devant le tribunal de première instance de Lyon,
 D'une maison et d'un emplacement de terrain situés à Lyon, rue des Fossés de la Croix-Rousse; la maison porte le n° 8.

Cette vente est poursuivie à la diligence des sieurs Jean-Edme Georges, rentier, demeurant en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, rue de Saxe; et Antoine Barre, rentier, demeurant à Lyon, rue Imbert-Colomès; lesquels ont constitué pour leur avoué M^r Fuchez, demeurant à Lyon, rue St-Pierre, n° 25;

Contre le sieur Jean-Claude Gorraz, ci-devant marchand de bois et actuellement sans profession, demeurant en la ville de la Guillotière, au lieu des Brotteaux, rue d'Angoulême,

Et contre M^r Morin, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, quai Lambert; et les sieurs Pierre Laffitte, expert en affaires contentieuses de commerce, demeurant à Lyon, rue Clermont; Charcot, percepteur des contributions directes, demeurant en la commune de Charancin, au lieu de Champagne, département de l'Ain; et Auguste Dumoulin, banquier, demeurant à Belleu, syndics provisoires de la faillite dudit Jean-Claude Gorraz; lesquels ont constitué pour leur avoué M^r Morin, l'un d'eux.

Les immeubles à vendre consistent :
 1° En une grande maison neuve portant le n° 8, située à Lyon, rue des Fossés de la Croix-Rousse, composée de rez-de-chaussée, caves au-dessous, cinq étages et greniers au-dessus, une cour dans laquelle est un puits à eau claire. Elle est percée de neuf croisées sur la rue des Fossés. Elle a été estimée quatre-vingt-six mille francs, et sera adjugée en deux lots, désignés dans le cahier des charges, sauf l'enchère générale sur ces deux lots.

2° En un emplacement de terrain propre à bâtir, situé même rue des Fossés de la Croix-Rousse, contenant une superficie de 733 mètres carrés, estimé sept mille sept cent soixante et dix-sept francs.

La formalité de l'adjudication préparatoire a eu lieu le douze novembre dernier, et il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

Il sera procédé à l'adjudication définitive desdits immeubles, à l'audience des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, palais de justice, place St-Jean, du samedi vingt-six novembre mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, au profit du plus haut miseur et enchérisseur, et au par-dessus de leur estimation.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^{rs} Fuchez et Morin, avoués des colicitants.

(9047) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

Par-devant le tribunal civil de Lyon,
 D'un espace de terrain propre à bâtir et d'une maison construite sur ledit terrain, situés au lieu des Brotteaux, ville de la Guillotière.

(Adjudication définitive fixée au samedi 3 décembre 1851.)
 Par procès-verbal de Guerrier, huissier à Lyon, en date du neuf mars mil huit cent trente-un, visé le lendemain par M. Comte, adjoint à la mairie de la ville de la Guillotière, et par M. Cattet, greffier de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, à chacun desquels copie entière dudit procès-verbal a été séparément laissée; enregistré à Lyon, le onze dudit mois de mars, par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le même jour, vol. 19, n° 28, par M. Guyon, qui a perçu les droits, et au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le dix-huit dudit mois de mars, registre 42, n° 3;

À la requête de la commission exécutive des hôpitaux civils de Lyon, poursuites et diligences de M. Faye, son receveur, demeurant à Lyon, rue Saint-Dominique, laquelle fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^r Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 34; au préjudice du sieur Toussaint Tronchon, marchand de char-

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles dont la désignation suit :

Un espace de terrain faisant partie de la masse n° 11, des terrains que les hôpitaux civils de Lyon possèdent au lieu des Brotteaux, ville de la Guillotière, ledit espace de terrain formant le sixième lot vendu par lesdits hôpitaux audit sieur Tronchon, contenant en superficie 667 mètres 81 décimètres carrés, confiné de matin, par le quatrième lot vendu par les hôpitaux aux sieurs Privat et Palluy; de nord, par le cinquième lot appartenant auxdits hôpitaux; de soir, par l'avenue de Noailles, et de midi, par le cours Morand. Sur ce terrain il a été construit par le sieur Tronchon une maison en briques et plâtre avec sa charpente, composée d'un rez-de-chaussée, un étage au-dessus et d'un grenier; elle a au rez-de-chaussée six ouvertures du côté du nord, six au midi, deux au couchant; au premier étage, trois ouvertures au midi, trois au nord, une au couchant. On arrive au premier étage par le moyen d'un escalier en bois, qui est au nord en dehors de ladite maison, et du premier on arrive au grenier par le moyen d'une échelle; ce grenier est éclairé par une lucarne; les planchers sont en bois sans carrelage. Elle est couverte en tuiles creuses et contient en superficie, des quatre côtés, 120 pieds. Cette maison est occupée par divers locataires. Le surplus dudit terrain sert d'entrepôt au sieur Tronchon.

Les immeubles ci-dessus désignés sont situés aux Brotteaux, ville de la Guillotière, dépendant du ressort de la justice de paix du premier arrondissement de Lyon, arrondissement de Lyon, le second arrondissement du département du Rhône.

La première publication du cahier contenant les charges, clauses et conditions de la vente, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil séant à Lyon, en l'auditoire ordinaire, hôtel de Chevrelières, palais de justice, place St-Jean, du samedi sept mai mil huit cent trente-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le samedi dix-huit juin mil huit cent trente-un, au profit de la poursuivante, moyennant la somme de douze mille francs, montant de sa mise à prix, et l'adjudication définitive a été fixée au vingt août suivant.

Ledit jour, vingt août, l'adjudication définitive a été purement et simplement renvoyée au trois décembre suivant.

En conséquence, l'adjudication définitive aura lieu le samedi trois décembre mil huit cent trente-un, au par-dessus de la somme de douze mille francs, montant de l'adjudication préparatoire, outre les clauses et conditions du cahier des charges; ci 12,000 f.

CHAMBEYRON, avoué.
 S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^r Chambeyron, avoué poursuivant, rue St-Jean, n° 34; et au greffe du tribunal civil, où le cahier des charges est déposé.

ANNONCES DIVERSES.

(9053) À vendre. Domsines dans les environs de Lyon.
 — Maisons dans le centre de la ville.

S'adresser à M^r Coron, notaire, rue St-Côme, n° 8, chargé du placement de divers capitaux en viager et à dette à jour.

(8999 3) À vendre. — Belle propriété d'agrément et de produit, située à Allerey, près Verdun et Châlons, sur la rive droite de la Saône, composée d'une maison de maître au port de Chauvost, ayant de vastes magasins et construite à neuf, de 32 hectares ou 93 journaux de terres, de six hectares ou 18 voitures de prés, et d'un hectare 25 ares ou 29 ouvrées de vignes.
 S'adresser à M^r Machureau, à Chauvost; à M^r Masson, notaire, à Châlons; et à M^r Rigolet, notaire à Lyon.

(9002 2) Arbres au rabais à vendre à 25 pour 100 au-dessous du cours. Toutes espèces d'arbres, fruitiers, forestiers, d'agrément et arbustes, et un assortiment de rosiers.
 S'adresser à M^r la pépinière du sieur Belz, à Vaise, route du Bourbonnais; ou à Lyon, rue Six-Grillels, n° 1.

(9051 G.) Il a été perdu le 10 novembre une bague en or, montée à la chevalière, ayant une agathe onyx représentant une déesse assise. Il y aura récompense pour celui qui la rapportera au bureau du Précurseur.

(9054) Changement de domicile.
 L'école de langues vivantes et de commerce de M. Nordheim est maintenant rue Neuve, n° 12.

(9048) HOPITAUX CIVILS DE LYON.
 FOURNITURE DE TOILES.

Adjudication au rabais.
 La commission exécutive fait savoir que le mercredi 7 décembre prochain, à midi, elle procédera dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu, à l'adjudication au rabais et à la bougie éteinte, de la fourniture des articles de toilerie nécessaires à la consommation de l'Hôtel-Dieu et de la Charité pendant l'année 1852.

Ceux qui voudraient soumissionner cette fourniture, pourront prendre connaissance du cahier des charges au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être déposées trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

Lyon, le 2 novembre 1851.
 Bonnevaux, Victor Favre, Jurie et André, Administrateurs.
 Piestre, Secrétaire-Général.

(9049) HOPITAUX CIVILS DE LYON.
 ADJUDICATION AU RABAIS.

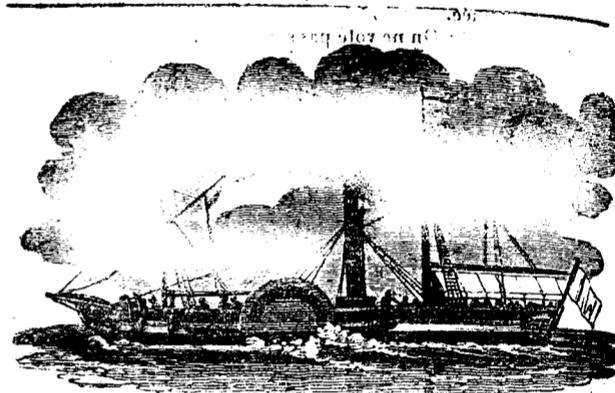
La commission exécutive fait savoir que le samedi 10 décembre prochain, à midi, elle procédera dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu, à l'adjudication au rabais et à la bougie éteinte, de la fourniture des objets ci-après dénommés, nécessaires à la consommation des deux hospices de l'Hôtel-Dieu et de la Charité, pendant l'année 1852, savoir :

- Couvertures de laine, 200 grandes.
- Id. Id. 2,000 petites.
- Eau-de-vie, 40 hectolitres.
- Savon, 6,400 kilogrammes.
- Fromage de Comté, dit Gruyère, 9,000 id.
- Guirs et peaux pour la cordonnerie de la charité.

Ceux qui voudraient soumissionner ces fournitures, pourront prendre connaissance des cahiers de charges au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être déposées trois jours au moins avant celui de l'adjudication.

Lyon, le 2 novembre 1851.
 Bonnevaux, Victor Favre, Jurie et André, Administrateurs.
 Piestre, Secrétaire-Général.

(9050) **CHOLÉRA - MORBUS.**
 Un fait digne de remarque est que tous les consommateurs Café de santé, du Café-Chocolat rafraîchissant et des Pastilles de ce dernier (qui remplacent efficacement toutes les pâtes pectorales) desquelles pastilles les enfants ne se dégoûtent jamais, aucun n'a été atteint de l'épidémie connue sous le nom de grippe, ce qui porte à croire que le seul régime hygiénique est dans le cas de préserver du choléra-morbus. Un entrepôt général est établi à Lyon, chez MM. Paillasson frères, rue Lanterne, n° 1; et des dépôts sont désignés dans notre feuille du... On distribue gratis *Cavis sanitaire* pour 1851, qui est en lecture dans tous les cabinets littéraires.
 NOTA. Le Café de santé peut être pris froid ou chaud au choix des consommateurs. (R. R. 550.)



(8997 3) **BAISSE DE PRIX.**

PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LE RHONE.
 SERVICE D'HIVER.
 De Lyon à Avignon en un jour et demi.
 A dater du 13 novembre 1851 les prix seront réduits.

	Premières.	Secondes.
De Lyon à Avignon,	20	15
au St-Esprit,	15	12
Valence,	10	7 50

Les départs auront lieu

Jeudi } de la chaussée Perrache.
 Dimanche }
 La marche supérieure des bateaux leur permet de laisser reposer MM. les voyageurs la nuit et d'arriver à Avignon avant les voitures de terre, et assez à temps pour prendre les diligences de Marseille, Nîmes, Montpellier, etc.
 S'adresser au bureau de la compagnie, quai de Retz, n° 42.

(9011 2) **AVIS.**

Le superbe paquebot à vapeur le *François premier*, de la portée de 450 tonneaux, avec des machines à basse pression de la force de 120 chevaux, partira de Marseille pour Naples le 9 décembre prochain.

Il touchera les ports de Gènes, Livourne et Civita-Vecchia. Ce départ sera le dernier qui aura lieu dans l'année 1851. Indépendamment de l'élégance de ce paquebot et des commodités qu'il a pour MM. les voyageurs, l'administration se fait un plaisir de faire connaître au commerce, que, vu sa grande portée, il peut recevoir un nombre considérable de colis, quelles que soient leurs dimensions.

Pour fret et passage, s'adresser à Marseille à MM. Claude Clerc et C^e, armateurs; ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

(9012 2) L'administration des paquebots à vapeur napolitains le *François premier* et le *Royal Ferdinand*, a l'honneur de prévenir le commerce qu'à partir du premier janvier prochain, ces deux paquebots partiront alternativement de Marseille de 15 jours en 15 jours.

Les départs auront lieu le 15 et le 30 (ou soit 31) de chaque mois. Ils toucheront les ports de Gènes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme et Messine.

Les provenances de Belgique importées dans le royaume de Naples par ces paquebots, ne seront pas soumises à la surtaxe de 10 p. 100. Ils sont privilégiés pour la navigation à vapeur pour les ports de la Sicile.

Ces deux paquebots sont bien connus à Marseille pour leur marche, ainsi que pour les commodités qu'ils offrent pour les passagers et le transport des marchandises.

L'administration espère que la régularité et la fréquence des départs résultant de ses nouveaux arrangements, et surtout l'avantage de pouvoir expédier des marchandises à Palerme et à Messine sans transbordement à Naples, donneront toute satisfaction au commerce.

Pour fret et passage, tant pour l'Italie que pour la Sicile (à partir de janvier prochain), s'adresser à Marseille, à MM. Claude Clerc et C^e, consignataires intéressés; ou à M. Blétry, courtier royal, rue de la Cannebière, n° 52.

SPECTACLE DU 14 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE.
 Tartufe, comédie. — Zoraïme et Zuluar, opéra.

BOURSE DU 11.

Cinq p. 100 cons. jous. du 22 septembre 1851. 94f 80 94f 90 94f 70 94f 90.
 — Fin courant. 94f 90 95f 15 94f 90 95f 15.
 Trois p. 100 jous. du 22 juin 1851. 67f 90 68f 20 67f 80 68f 20.
 — Fin courant. 68f 25 68f 45 68f 68f 40.
 Actions de la banque de France. 1745f.
 Quatre canaux, act. lib. de 1000f. 965f.
 Caisse hypothécaire. 517f 50.
 Rentes de Naples, certificats Falconnet de 25 ducats, change variable. jous. de juillet 1851. 78f 30 78f 90 78f 30 78f 80.
 — Fin courant. 78f 75 79f 78f 75 79f.
 — Empr. royal. 1823. jous. de juillet 1851. 69f 3/4 71 3/8.
 — Rente perpét. 5 p. 100, jous. de juillet 1851. 54f 1/4 54f 3/8.
 — Fin courant. 54f 1/2.
 Rente d'Espagne, 5 p. 100, cert. franç. jous. de mai 1850. 10 1/2.
 Empr. d'Haiti, rembours. par 25^e. jous. de juillet 1851. 240f.

LYON, imprimerie de Bauxer, grande rue Mercière, n° 44.

